



Arrêté SG-BCI du 27 AVR. 2023

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA SUCRERIES RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG) pour la mise en conformité de ses réseaux de collecte et de ses installations de traitement des rejets aqueux, sur le territoire de la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 122-1 V, R. 181-1 et suivants ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la mise aux normes des installations de la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE sur la commune de Grand-Bourg à Marie-Galante ;
- Vu le courrier daté du 06 mars 2023, reçu en préfecture le 09 mars 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 18 avril 2023, reçue le même jour par courriel en préfecture, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Hélène MEDINA, ingénieure principale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur, Madame Hélène MEDINA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 32 jours **du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Grand-Bourg à Marie-Galante sur le projet de mise aux normes environnementales des installations de la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG).

Le projet consiste à effectuer des travaux permettant d'assurer la mise en œuvre de réseaux séparatifs de collecte et de traitements des effluents aqueux de l'usine et à la création d'un émissaire en mer pour le rejet des effluents traités.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- en qualité de commissaire enquêteur : madame Hélène MEDINA, ingénieure principale ;

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km minimum, il ne concernera que la commune de Grand-Bourg.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SRMG.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Grand-Bourg et dans les lieux publics de cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire de Grand-Bourg.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête sera affiché par la SRMG, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation (comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale) et le registre d'enquête publique seront déposés à la mairie de Grand-Bourg (Place Schoelcher) **du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 inclus**.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>) et il pourra également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8H30 à 12 H.

Le 22 mai 2023, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Grand-Bourg, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier du projet à la mairie de Grand-Bourg, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie sus-mentionnée, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Grand-Bourg, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Grand-Bourg au plus tard **le 22 juin 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel devront être annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Grand-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Madame Hélène MEDINA, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Grand-Bourg de 9 H à 12 H :

- lundi 22 mai 2023
- mardi 06 juin 2023
- mercredi 14 juin 2023
- jeudi 22 juin 2023

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **22 juin 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans dans le **déla**i de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Grand-Bourg, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la société SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SRMG), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée au maire de Grand-Bourg pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Stéphane DENIAUD, directeur général de la SRMG
téléphone : 05 90 97 83 00 – mail : dg.srmg@orange.fr

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise aux normes environnementales des installations de la SRMG, sur la commune de Grand-Bourg.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grand-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la SRMG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.